

**N° 6686<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(2.7.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2014 par la Ministre de l'Environnement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que d'une copie de la lettre du directeur de la Direction Générale Environnement de la Commission européenne ayant trait à la transposition de la directive 2004/35/CE précitée.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mai 2014.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce datent respectivement des 4 et 25 avril 2014.

Le 28 mai 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 2 juillet 2014.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite à une évaluation de la transposition en droit national de la directive 2004/35/CE, la Commission européenne tient à ce que la législation nationale reflète le contenu exact de la Directive. Le présent projet de loi tient compte de cette exigence et modifie la phrase en question du texte de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Il s'agit notamment des mesures préventives pour éviter un éventuel dommage environnemental qui sont à prendre immédiatement, donc „*sans retard*“. L'ajoute initialement prévue dans le texte transposé

„et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace“ ne reflète pas l’objet de la Directive et partant est à supprimer. Ceci également pour garantir la sécurité juridique du texte.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 6 mai 2014 le Conseil d’Etat s’abstient de toute observation.

Tout en reconnaissant l’urgence de réagir dans les plus brefs délais lorsqu’une menace environnementale se manifeste, la Chambre de commerce souligne l’importance d’accorder, sur le terrain, un délai raisonnable et approprié pour la mise en place des mesures préventives nécessaires.

La Chambre des salariés marque sans commentaires son accord avec le projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l’article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s’impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d’assurer une transposition fidèle de la directive. Cet article n’appelle aucun commentaire de la part du Conseil d’Etat et se lit comme suit:

*Article unique.* *L’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:*

*„Lorsqu’un dommage environnemental n’est pas encore survenu, mais qu’il existe une menace imminente qu’un tel dommage survienne, l’exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“*

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l’Environnement recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **modifiant l’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

**Article unique.** L’article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

„Lorsqu’un dommage environnemental n’est pas encore survenu, mais qu’il existe une menace imminente qu’un tel dommage survienne, l’exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.“

Luxembourg, le 2 juillet 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX